



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Anita GUIBERTEAU

tél : 05 46 27 44 41

anita.guiberteau@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le **- 3 MAI 2024**

RAR 1A 243 529 68 69 3.

Monsieur le Directeur,

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE vous a été transmis par courrier du 23 avril dernier pour vous permettre de formuler des observations.

Vous m'avez indiqué en retour, par courriel du 29 avril, ne pas avoir de remarque à formuler sur ce projet d'arrêté.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral signé le 2 mai 2024.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
La Cheffe de bureau

Elise LOUBET

**Société SPEED REHAB
A l'attention de M. LEMENAGER,
Directeur adjoint Environnement
7, rue Balzac
75008 PARIS**

Copie à Dreal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains
sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-21, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 512-76 à R. 512-78 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 confiant à la société SPEED REHAB la réhabilitation de l'ancienne usine à Gaz de la Rochelle exploitée par ENGIE ;

VU le dossier de modification envoyé par la société SPEED REHAB à l'inspection par courriel du 15 janvier 2024, suite à une modification du projet d'aménagement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 avril 2024 ;

VU le courriel de la société SPEED REHAB du 29 avril 2024 indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement a été modifié et que la nouvelle implantation des bâtiments et des espaces verts a nécessité l'actualisation du plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du plan de gestion a permis de mieux dimensionner les zones de pollution concentrées et d'optimiser les volumes de terres devant faire l'objet d'une gestion ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du plan de gestion a permis de démontrer qu'en raison de la discontinuité des eaux souterraines au droit du site, il est écarté le risque de migration des impacts ponctuels hors site ;

CONSIDÉRANT que dans l'arrêté préfectoral du 17 février 2021, les objectifs de réhabilitation n'avaient pas été précisés, et que ceux-ci sont maintenus ;

CONSIDÉRANT qu'un objectif de réhabilitation en naphtalène a également pu être défini au cours de l'actualisation du plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que trois zones de pollution concentrées (C, I et J) devront faire l'objet de techniques d'excavation spécifiques afin d'éviter l'effondrement des terres et abords de ces zones ;

CONSIDÉRANT que les zones d'infiltration des eaux météoriques ont également été définies afin de ne pas mobiliser les pollutions résiduelles, mais que l'autorisation de ces zones d'infiltration feront l'objet d'une instruction par les services de l'urbanisme dans le cadre du permis de construire ;

CONSIDÉRANT que les annexes suivantes de l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 doivent être actualisées : plan d'aménagement, zones de pollution concentrées, esquisse piézométrique et schéma conceptuel ;

CONSIDÉRANT que le montant et la durée des garanties financières sont revus suite à l'actualisation du plan de gestion ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet, transfert de responsabilité, et modification de l'arrêté préfectoral du 17 février 2021

Le présent arrêté vient remplacer l'arrêté préfectoral qui encadre la procédure de substitution relative à la dépollution/réhabilitation des terrains sis 14 rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de La Rochelle, parcelles cadastrales AL 211, 299, 300, 301, 302, 312, 398 et 402 (plan cadastral en annexe) . Les articles 2 à 14 de l'arrêté du 17 février 2021 sont remplacés par les présents articles, ainsi que les annexes.

La substitution s'exerce entre :

« l'exploitant », ENGIE, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'arche, 92930 Paris La Défense Cedex France

et

« le tiers demandeur », la société SPEED REHAB, dont le siège social est situé 7 rue Balzac, 75 008 PARIS

La société SPEED REHAB se substitue intégralement à la société ENGIE en qualité de tiers demandeur au sens de l'article L. 512-21 du Code de l'environnement pour assurer, d'une part, les travaux de réhabilitation nécessaires des terrains susvisés afin de les rendre compatibles avec un usage futur de type résidentiel, d'autre part, les mesures de surveillance, de gestion et de traitement des pollutions et porter les mesures de restriction d'usage nécessaires.

Article 2 - Plan de gestion et travaux de réhabilitation

Le tiers demandeur réalise les travaux de réhabilitation prévus dans le plan de gestion réalisé par le bureau d'étude spécialisé BG (référence 200101.70 – LA ROCHELLE – DIAG PG ARRvc+A du 11 janvier 2024).

Ces travaux de réhabilitation permettent de supprimer les sources de pollution les plus concentrées dans les sols et, pour les pollutions résiduelles, d'en maîtriser les impacts et de rendre l'état des milieux compatible avec un usage futur de type résidentiel et espaces verts, composés d'une résidence étudiante, de logements sociaux, d'un parking souterrain, d'un square public et d'espaces verts.

2.1 Usage futur et description des aménagements envisagés

Précisément, le projet comprend :

- la création de 2 bâtiments de plain-pied B et D destinés au logement collectif,
- la création de 4 bâtiments sur niveau de sous-sol A, C01, C02 et E destinés au logement collectif,
- la réhabilitation du bâtiment F actuel destiné à accueillir une résidence étudiante. Ce bâtiment dispose d'un niveau de sous-sol conservé dans le cadre du projet d'aménagement,
- un niveau de sous-sol existe dans la configuration actuelle du site au droit du bâtiment administratif (en-deçà du bâtiment F et d'un bâtiment annexe). Le projet d'aménagement prévoit l'extension du niveau de sous-sol afin d'accueillir un parking.

Ces usages correspondent à un usage résidentiel tel que défini à l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement à l'alinéa 2.

2.2 Zones de sources concentrées à traiter

Le plan des zones à traiter visées par le plan de gestion est annexé au présent arrêté.

2.3 Objectifs de réhabilitation dans les sols

Les objectifs de réhabilitation pour le milieu sol sont les suivants :

- HAP : 500 mg/kg
- HCT C10-C40 : 800 mg/kg
- cyanures totaux : 400 mg/kg
- naphthalène : 150 mg/kg

Par ailleurs, des seuils d'alerte, à considérer lors des analyses en flanc et fond de fouille, sont définis pour les paramètres suivants :

- BTEX : 25 mg/kg
- C₅-C₁₀ : 150 mg/kg

2.4 Techniques de traitement

Les techniques de traitement sont celles envisagées dans le plan de gestion susvisé, qui concernent principalement une excavation des zones de pollution concentrée avec évacuation en filière dédiée et ou réutilisation des terres sur site, conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

Les zones sources C, I et J présentant une contrainte au regard des avoisinants feront l'objet de techniques adaptées, comme évoqué dans le plan de gestion susvisé (sont proposés pour la zone C une méthode d'excavation sous confortement temporaire et pour les zones I et J, une méthode d'excavation via banquettes de 1 m et talutage de pente 1 :1).

Si d'autres techniques que celles présentées dans le plan de gestion apparaissent plus pertinentes, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées.

2.5 Découverte de pollutions supplémentaires

Si des pollutions supplémentaires sont découvertes lors des travaux, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées. Il adresse à l'inspection des installations classées un nouveau plan de gestion adapté réalisé selon les outils méthodologiques développés par le ministère en charge de l'écologie.

Ce plan prévoit les nouveaux travaux de réhabilitation nécessaires pour que le terrain soit compatible avec l'usage futur. Les travaux complémentaires doivent être réalisés dans les délais prescrits à l'article 7 du présent arrêté. Ils ne pourront débuter qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Suivi du chantier

3.1 Hygiène et sécurité

Conformément au Code du travail, un plan de prévention spécifique au chantier est établi. Il définit les conditions d'hygiène et de sécurité et les conditions de travail, à suivre au cours des différentes opérations.

3.2 Durée du chantier

Les travaux de réhabilitation du site sont réalisés dans un délai n'excédant pas 24 mois.

3.3 Suivi du chantier

L'ensemble des opérations est supervisé par un bureau d'étude compétent en matière de sites et sols pollués. Le suivi réalisé des opérations est tracé.

3.4 Gestion des terres excavées

Le tiers demandeur assure les contrôles prévus dans le plan de gestion.

Il assure la traçabilité des terres excavées. En particulier un registre de l'expédition de ces terres est tenu à jour. Ce registre est conservé pendant au moins 3 ans.

Le stockage temporaire des terres excavées polluées est effectué dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltration, odeur...) pour les riverains et l'environnement.

Les terres excavées sur site, qui respectent les objectifs de réhabilitation définis dans le présent arrêté, peuvent être réutilisées sur site sous réserve du respect des restrictions d'usage minimales prévues à l'article 5 du présent arrêté.

3.5 Rapport de fin de travaux

Le tiers demandeur transmet au Préfet, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, un rapport de fin de travaux contenant :

- un récapitulatif des travaux réalisés accompagné de documents photographiques permettant de visualiser les différentes phases de l'excavation et bilan des coûts des travaux de réhabilitation ;
- un plan localisant l'emprise des zones excavées ;
- un bilan des actions de surveillance réalisées sur le site pendant la durée des travaux ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier ;
- un bilan des quantités des terres et des éventuels matériaux traités hors site et valorisés sur site ;
- les éventuels rapports de suivi et de contrôle dans le cas d'un recours à une installation de traitement des terres sur site ;
- les éléments d'informations relatifs aux terres utilisées dans le cadre du remblaiement de la zone excavée ;
- les résultats des suivis pendant la phase travaux (sols, gaz du sol, eaux souterraines....) ;
- en tant que de besoin, une analyse des risques résiduels ;
- en tant que de besoin, une actualisation du schéma conceptuel prenant en compte l'aménagement final.

Article 4 – Mesures de surveillance

4.1 Surveillance des eaux souterraines avant et après travaux

Un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place sur les ouvrages suivants (plan en annexe), aux périodes suivantes :

Période de la surveillance de la nappe	Liste des ouvrages concernés
Avant travaux	Pz1, Pz2bis, PZ3, PZ4, PZ5, P11 à P77
15 jours après purge des sources	Pz1, Pz2bis, Pz3, PZ4, P11, P55, P77
6 mois après la purge des sources	Sur 5 ouvrages minimum, à confirmer eu égard des campagnes passées : Pz1, Pz2bis, Pz4, P55, P77

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé afin d'éviter l'introduction fortuite ou malveillante de pollution dans les eaux souterraines,
- en tant que de besoin, d'un dispositif contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

En cas d'endommagement ou d'arrachement d'un ouvrage de prélèvement, le tiers demandeur informe sans délai l'inspection des installations classées et propose un ouvrage de remplacement sur la base d'un argumentaire permettant de justifier la pertinence de cette nouvelle implantation.

Ils sont en outre nivelés (m NGF), géoréférencés et déclarés au BRGM dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

Pour toutes les mesures prévues au présent article, les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisées selon les règles de l'art ainsi que les normes en vigueur :

- par un organisme compétent (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements,
- uniquement par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées.

Les analyses effectuées sur les eaux souterraines porteront sur les paramètres suivants :

- pH (code SANDRE 1302),
- hydrocarbures volatils C5-C10 (code SANDRE 6454),
- hydrocarbures totaux C10-C40 (code SANDRE 3319),
- arsenic (code SANDRE 1369),
- cadmium (code SANDRE 1388),
- chrome VI et chrome total (code SANDRE 1371),
- cobalt (code SANDRE 1379),
- cuivre (code SANDRE 1392),
- manganèse (code SANDRE 1394),
- mercure (code SANDRE 1387),
- nickel (code SANDRE 1386),
- plomb (code SANDRE 1382),
- zinc (code SANDRE 1383),
- température (code SANDRE 1301),
- les composés aromatiques volatils a minima les BTEX (benzène (code SANDRE 1114), toluène (code SANDRE 1278), éthylbenzène (code SANDRE 1497) et xylènes (code SANDRE 1114)), ainsi que l'ortho-xylène (code SANDRE 1292) et le para-Et Méta-xylène, 1,2,4-Triméthylbenzène (code SANDRE 1609), 1,3,5-Triméthylbenzène (code SANDRE 1857),
- phénols (code SANDRE 1440),
- les HAP (somme 16 HAP code SANDRE 6136, somme 4 HAP code SANDRE 2033, somme 6 HAP code SANDRE 6587) : naphtalène (code SANDRE 1517), acénaphthylène (code SANDRE 1622), Acénaphthène (code SANDRE 1453), Fluorène (code SANDRE 1732), Phénanthrène (code SANDRE 1524), Anthracène (code SANDRE 1458), Fluoranthène (code SANDRE 1458), Pyrène (code SANDRE 24848), Benzo(A)Anthracène (code SANDRE 1082), Chrysène (code SANDRE 1476), Benzo(B)Fluoranthène (code SANDRE 5250), Benzo(K)Fluoranthène (code SANDRE 1117), Benzo(A)Pyrène (code SANDRE 1115), Dibenzo(Ah)Anthracène (code SANDRE 1621), Indéno(1,2,3-Cd)Pyrène (code SANDRE 1204), Benzo(Ghi)Pérylène (code SANDRE 1118),

- ammonium (code SANDRE 1351),
- cyanures libres (code SANDRE 1084) et totaux (code SANDRE 1390).

En outre, les hauteurs d'eau dans le réseau piézométrique sont relevées à chaque campagne de prélèvement. L'absence d'eau ou la non production d'un piézomètre doit être mentionnée.

4.2 Surveillance des eaux souterraines après travaux – bilan quadriennal

À partir de la réception des résultats de la campagne de surveillance des eaux souterraines réalisée 6 mois après les travaux, le tiers demandeur met en place une surveillance quadriennale des eaux souterraines au droit des ouvrages visés par l'article 4.1, sur les paramètres visés à ce même article, en période de basses et de hautes eaux. Afin d'assurer une répartition homogène dans le temps, la période entre les deux campagnes de prélèvement ne pourra excéder 8 mois.

Le tiers demandeur peut demander la modification de la liste des ouvrages suivis ou des paramètres envisagés, au regard des résultats des campagnes post-travaux puis des résultats des différentes campagnes (notamment, suppression du suivi de certains paramètres si l'impact a été supprimé par les travaux). Cette modification fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées.

À l'issue de la surveillance quadriennale, le tiers demandeur dresse un bilan de l'évolution des paramètres et propose en tant que de besoin un programme de surveillance adapté. Dans le cas où les résultats montreraient une absence d'impact, la surveillance des eaux souterraines pourra être suspendue, après avis de l'inspection des installations classées.

4.3 Surveillance des gaz du sol post-travaux

À l'issue des travaux, des prélèvements d'air du sol devront être réalisés au droit des zones ayant fait l'objet de traitement. Le programme analytique devra couvrir a minima les traceurs de pollution d'AUG volatils, à savoir les hydrocarbures volatils (TPH C5-C10), les BTEX et le naphthalène.

4.4 Surveillance d'air sous dalle post-travaux

À l'issue des travaux, des prélèvements d'air sous dalle du bâtiment conservé (qui a vocation à devenir une résidence étudiante) devront être réalisés sur les paramètres traceurs de pollution de l'AUG volatils, à savoir les hydrocarbures volatils (TPH C5-C10), les BTEX et le naphthalène, ainsi que le mercure.

Article 5 – Restrictions d'usage

Le tiers demandeur propose, au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site, les restrictions d'usage nécessaires pour maintenir la pérennité de la compatibilité des terrains avec l'usage futur ainsi que les modalités de surveillance du site et en tant que de besoin hors site, et en particulier des eaux souterraines. Ces restrictions se basent sur les propositions formulées par le plan de gestion susvisé.

Ces restrictions contiennent a minima :

- l'interdiction de jardins potagers et d'arbres fruitiers/ à baies en pleine terre ;
- le recouvrement des terres pouvant être en contact avec les résidents et/ou les travailleurs par des matériaux d'apport sains externes au site, sur une épaisseur minimale de 0,3 m constatée après compactage, pour tous les espaces dont les sols ne sont pas surmontés d'un revêtement (espaces verts d'agrément, y compris square public qui sera ensuite rétrocédé à la commune), et mise en place d'un grillage avertisseur ou tout autre dispositif équivalent afin de délimiter la terre saine et les terres polluées subsistantes ;
- la restriction à un usage résidentiel à durée limitée (5 ans) du bâtiment F actuel destiné à accueillir une résidence étudiante (sauf si l'ARR post-travaux démontre la compatibilité pour un usage résidentiel classique, sur des temps d'expositions identiques aux autres bâtiments résidentiels) ;
- l'interdiction d'utilisation des eaux souterraines ;
- l'interdiction d'infiltration des eaux sauf à démontrer que cette infiltration n'induit pas une mobilisation de la pollution résiduelle vers les sols et/ou les eaux souterraines ;
- la mise en place de canalisations pour l'amenée d'eau potable en matériaux non poreux et non perméables, ou installées dans le sous-sol après décaissement préalable des terres polluées en place puis remblaiement par des matériaux sains ;

- la couverture systématique des sols (dalles béton, bitume ou apport de terre saine sur une épaisseur de 30 cm compactée) ;
- la ventilation minimale permanente permettant d'assurer un renouvellement d'air de :
 - 0,3 volume par heure pour les locaux résidentiels
 - 3 volumes par heure dans le parking au niveau du sous-sol.

En ce sens, un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique répondant aux exigences de l'article R. 515-31-3 du Code de l'environnement est remis au Préfet.

Article 6 – Garanties financières

Conformément à l'article R. 512-80 du Code de l'environnement, le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières visant les travaux de réhabilitation et de suivi des terrains sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle.

6.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières s'élève à 1 056 000 € TTC (865 000 € HT pour la part liée aux travaux de réhabilitation et 15 000 € HT liée à la surveillance des eaux souterraines), couvrant la réalisation des travaux (y compris maîtrise d'œuvre) et la surveillance des eaux souterraines pendant la phase de chantier.

6.2 – Constitution des garanties financières

Le tiers demandeur adresse au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues à l'article R. 512-80 du code précité.

6.3 – Durée des garanties financières et renouvellement des garanties financières

La durée des garanties financières est égale à la durée des travaux telle que précisée à l'article 3.2 du présent arrêté.

Si, à l'échéance fixée à l'article 3.2 du présent arrêté, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le tiers demandeur procède au renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant l'échéance.

6.4 – Modification du montant des garanties financières

Le tiers demandeur informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, d'allongement de la durée du chantier, de mode de traitement utilisé, ou de toute autre élément remettant en cause le calcul du montant des garanties financières.

Le tiers demandeur doit communiquer sous un délai d'un mois le nouvel acte établissant le montant des garanties financières. Tant que le nouvel acte n'a pas été fourni, l'ancienne garantie ne peut être levée.

6.5 – Absence de garanties financières

En cas de manquement à l'obligation de constitution des garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article R. 512-78 du code précité. En particulier, le présent arrêté devient caduc.

6.6 – Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le tiers demandeur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du tiers demandeur ;

- soit en cas de disparition du tiers demandeur personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du tiers demandeur personne physique.

6.7 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée après production du procès-verbal prévu à l'article R. 512-78-V du code précité.

Une copie de procès-verbal est adressée au tiers demandeur, au propriétaire des terrains ainsi qu'au maire de La Rochelle.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire. Cette levée peut être effectuée en deux temps : la levée des garanties financières relatives aux travaux de réhabilitation, une fois ceux-ci récolés par l'inspection des installations classées, et la levée du solde restant à l'issue de la surveillance des eaux souterraines. Le montant des garanties financières restantes est actualisé et mis en cohérence au regard de la durée de surveillance environnementale nécessaire à l'issue des travaux de réhabilitation. Cette modification est actée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire comme précisé à l'article R. 512-80-IV du Code de l'environnement.

Article 7 – Rappel des délais

Le tiers demandeur respecte les échéances suivantes :

- transmission de l'attestation de garantie financière : dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisation des travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté : dans un délai inférieur à 24 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mise en œuvre de la surveillance de la qualité des eaux souterraines : selon la fréquence définie à l'article 4.1 du présent arrêté ;
- rapport de fin de travaux : au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site ;
- propositions de restriction d'usage : au plus tard trois mois à compter de la réalisation effective des travaux menés sur le site.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Rochelle et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente-Maritime;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de La Rochelle, ainsi qu'à la société Speed Rehab.

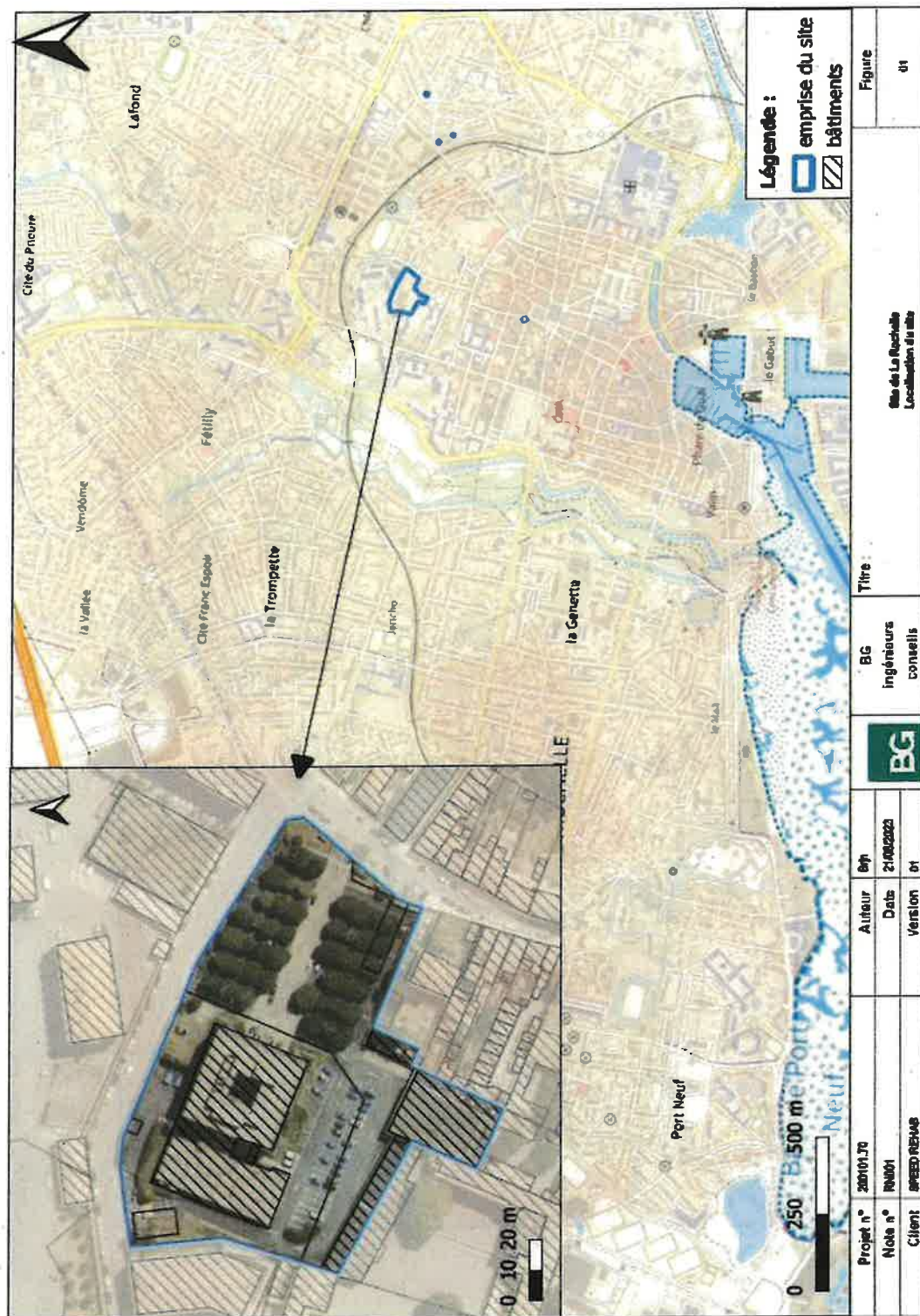
La Rochelle, le **- 2 MAI 2024**

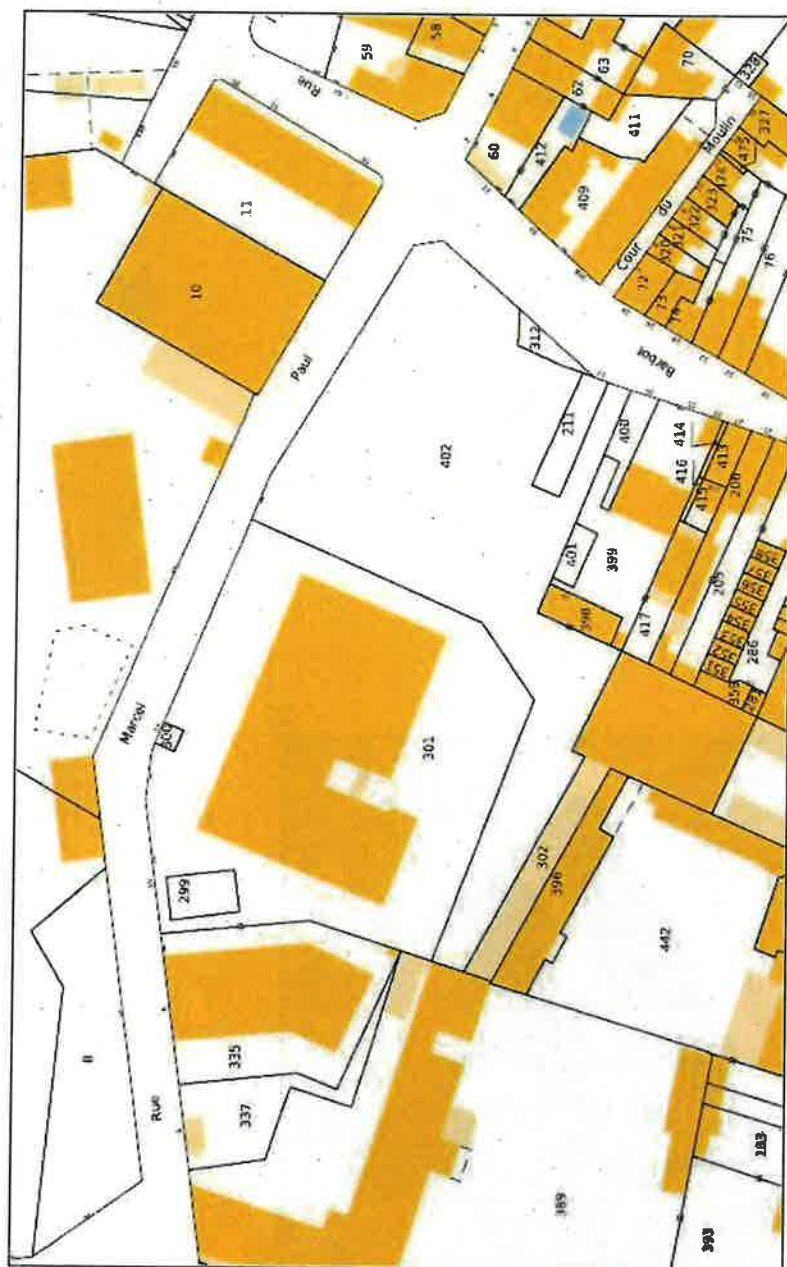
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

Annexes (plans)

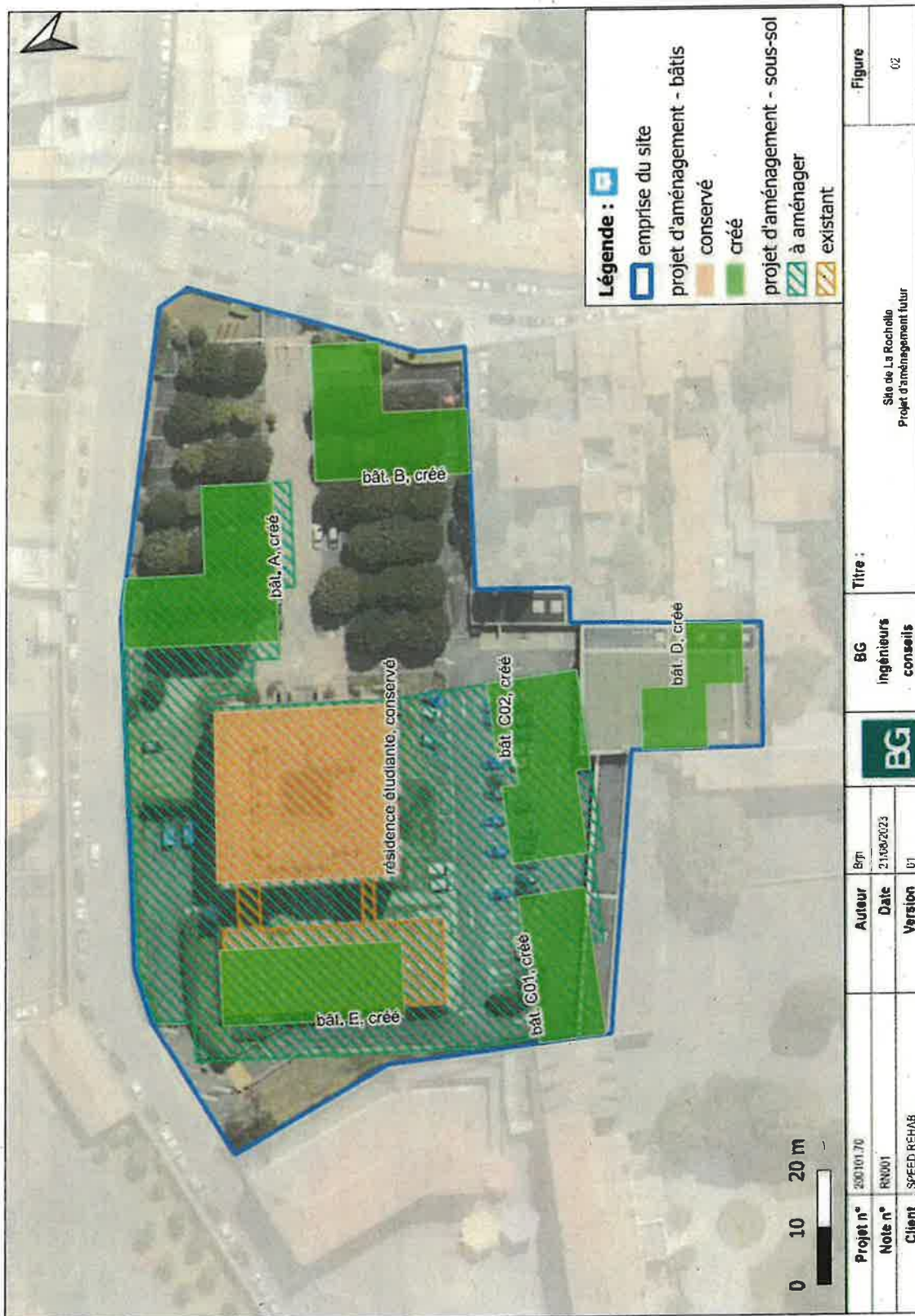


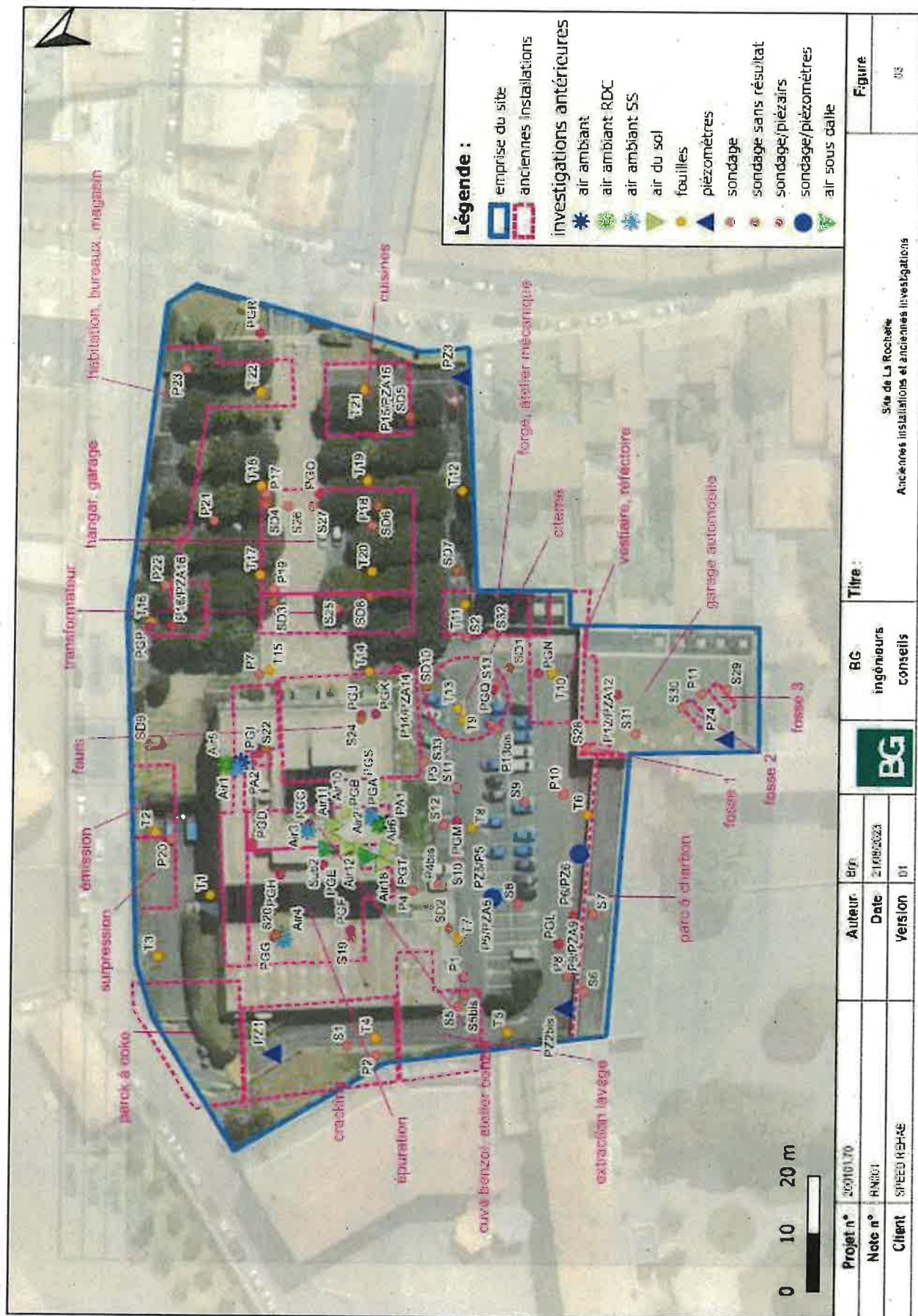


Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 79103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 1600001400011

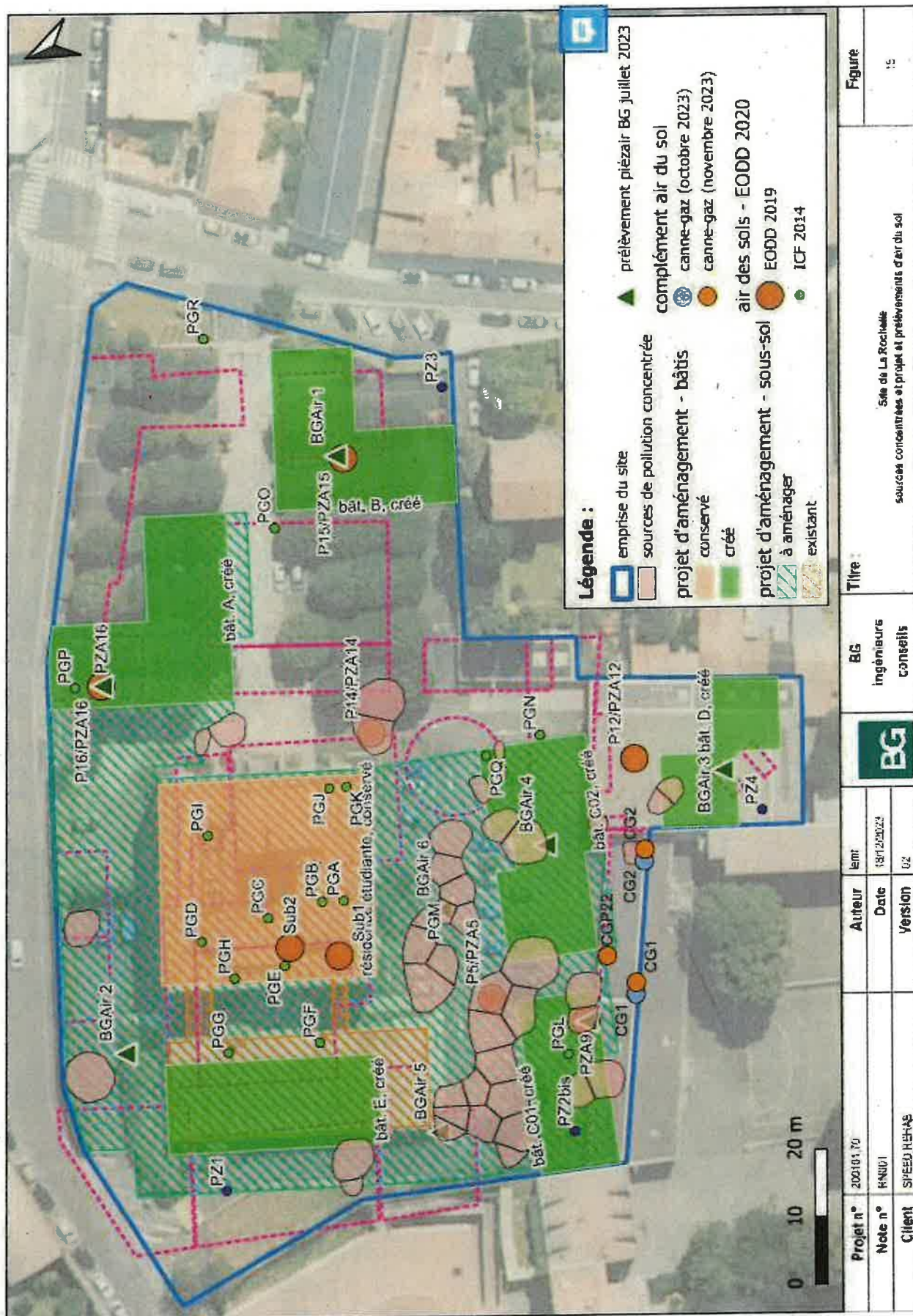
© 2011 Direction Générale des Impôts - Cadastre

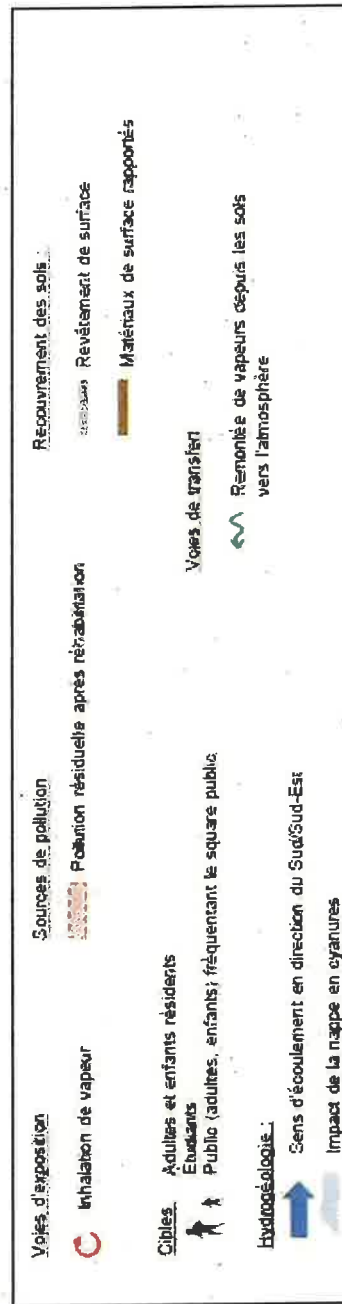
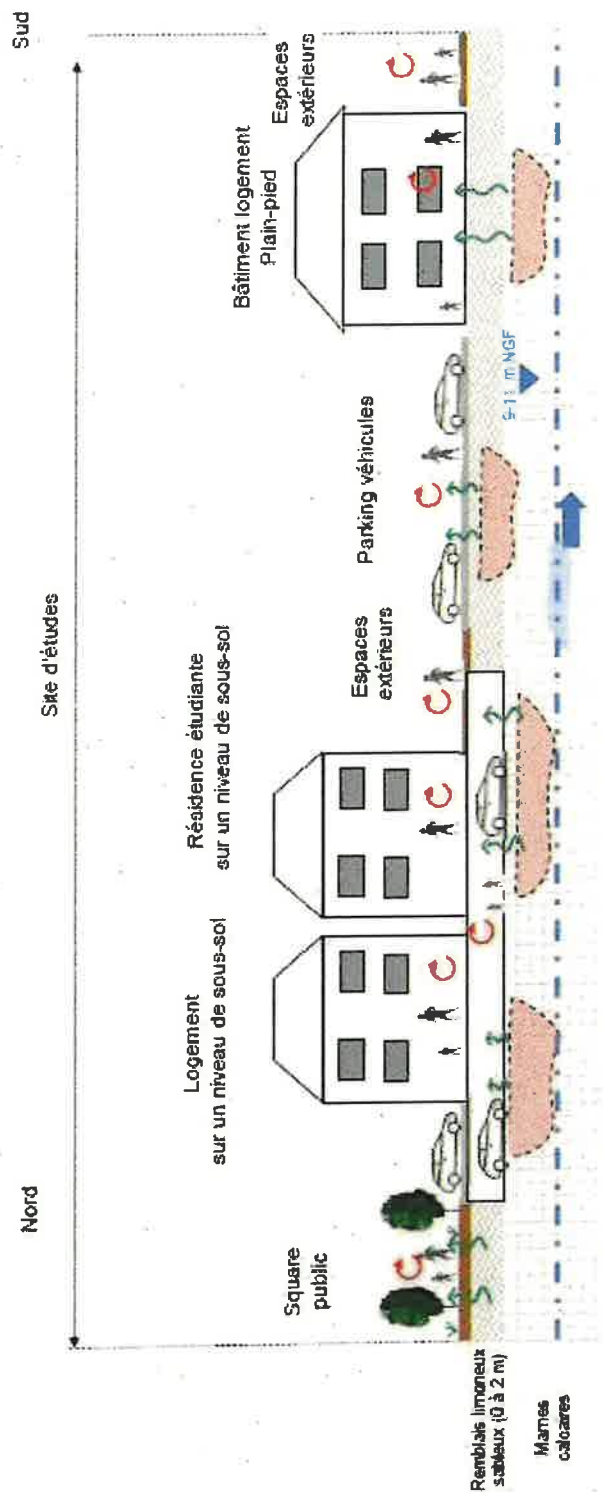
Impression non normalisée du plan cadastral





Projet n°	20101A70	Auteur	Bn	BG	BG	Titre :	Anciennes installations et anciennes investigations		Figure
Note n°	RN001	Date	21/08/2023				Site de La Rochelle		03
Client	SPEED REHSE	Version	01				ingénieurs conseils		





Projet N°	200161.70	 BG Ingénieurs Conseils SAS 13 rue des Émeraudes 69006 LYON		SPEED RENAB La Rochelle (17)		Schéma conceptuel d'exposition	Figure 16
Vendeur	1						
Date	Janvier 2024						
Destinataire	PAUD						
VISA	MDA						

